



Arrêt

**n° 260 436 du 9 septembre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. LYS
Rue du Beau Site, 11
1000 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2021, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 29 décembre 2020.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers

Entendu, en leurs observations, Me S. PINTO *loco* Me G. LYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 8 avril 2019 et y a introduit une demande de protection internationale le 12 avril 2019.

1.2. Le 18 octobre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}). Par un arrêt n° 237 794 du 2 juillet 2020, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision, constatant l'écoulement du délai de transfert de la partie requérante vers l'Etat Membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale.

1.3. Le 14 septembre 2020, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA) a pris une décision d'interruption de l'examen de la demande visée au point 1.1..

1.4. Le 29 décembre 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'encontre de la partie requérante. Cette interdiction d'entrée, qui lui a été notifiée à la même date, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

■ 1° *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

2° *L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.*

Alias: [K.M.] °10.06.1968 Croatie. Lors de son interception [sic], l'intéressé était en possession de faux documents croates.

3° *L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux en écriture, PV n° [...] de la SPC Bruxelles. En effet, l'intéressé a été intercepté en possession de faux documents croates.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

1.5. Le 18 janvier 2021, la partie requérante a été rapatriée vers son pays d'origine.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 27 et 28 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la directive 2004/38), du « principe général de motivation matérielle des actes administratifs » et des « principes généraux de bonne administration, en particulier ceux de prudence, de soin et de minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Après avoir reproduit les termes de l'acte attaqué, la partie requérante soutient que celui-ci est insuffisamment et inadéquatement motivé.

Citant plusieurs extraits de jurisprudences relatives aux conditions dans lesquelles une motivation par référence peut être admise, elle fait valoir que le PV selon lequel elle aurait été retrouvée en possession de faux documents croates n'est ni joint à la décision attaquée ni reproduit, ne serait-ce que

partiellement, dans cette décision. Elle en déduit que les conditions d'une motivation par référence admissible ne sont pas réunies en l'espèce.

Elle poursuit en ajoutant que ledit PV ne constitue qu'une affirmation unilatérale de policiers verbalisant et non une décision faisant autorité et permettant d'établir que lesdits documents seraient faux ainsi que l'usage qui en aurait été fait. Elle estime sur ce point que seul un jugement pénal peut établir de manière définitive l'existence d'une infraction de faux et usage de faux et en déduit une méconnaissance de son droit à la présomption d'innocence tel que prévu par l'article 6 de la CEDH.

Elle soutient ensuite que la durée de l'interdiction d'entrée n'est pas motivée en l'espèce. Après avoir rappelé les termes de l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir qu'il lui est impossible de comprendre les raisons pour lesquelles une interdiction d'entrée de trois ans lui a été infligée plutôt qu'une mesure d'une durée inférieure. Elle estime qu'en l'absence de toute motivation de la durée de l'interdiction d'entrée, l'acte attaqué viole les exigences de motivation tant formelle que matérielle.

Faisant ensuite grief à la partie défenderesse de n'avoir pas respecté le principe général de droit d'être entendu, elle fait valoir avoir été entendue uniquement par la police et non par les services de la partie défenderesse seuls habilités à prendre l'acte attaqué. Après avoir exposé des considérations théoriques relatives au droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne ainsi que principe général de droit belge, elle soutient n'avoir été entendue que par les services de police à propos des faits qui lui étaient reprochés, ce qui ne suffit pas à rendre l'acte attaqué conforme au droit d'être entendu. Elle ajoute ne pas avoir eu accès à un interprète pour faire valoir ses arguments de manière adéquate et soutient qu'il appartenait à la partie défenderesse de la convoquer en vue de récolter les informations nécessaires préalablement à la prise de l'acte attaqué. Elle en déduit que la partie défenderesse ne lui a pas garanti la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts et a, ce faisant, méconnu ses droits de la défense.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 27 et 28 de la Directive 2004/38. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.1.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée;

[...] ».

Le second paragraphe du même article est, quant à lui, formulé comme suit :

« Le ministre ou son délégué s'abstient de délivrer une interdiction d'entrée lorsqu'il met fin au séjour du ressortissant d'un pays tiers conformément à l'article 61/3, § 3, ou 61/4, § 2, sans préjudice du § 1er, alinéa 2, 2°, à condition qu'il ne représente pas une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Le ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires. »

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les

raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat selon lequel « *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* ». Ce motif, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, ne fait l'objet d'aucune contestation et suffit à motiver l'acte attaqué.

3.1.3. S'agissant de la référence au PV de la SPC Bruxelles, le Conseil constate tout d'abord que celle-ci n'a pour objet que d'étayer l'existence d'un risque de fuite de la partie requérante. En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'une motivation par référence est admise sous réserve du respect de trois conditions : « *Première condition: le document [...] auquel se réfère l'acte administratif doit être lui-même pourvu d'une motivation adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...]. Deuxième condition: le contenu du document auquel il est fait référence doit être connu du destinataire de l'acte administratif [...]. Tel est le cas lorsque ce document est annexé à l'acte pour faire corps avec lui [...], ou encore lorsque le contenu du document est reproduit, fût-ce par extraits, ou résumé dans l'acte administratif [...]. Si le document auquel l'acte se réfère est inconnu du destinataire, la motivation par référence n'est pas admissible [...]. Une précision d'importance doit être apportée. La connaissance du document auquel l'acte se réfère doit être au moins simultanée à la connaissance de l'acte lui-même. Elle peut être antérieure [...] mais elle ne peut en principe être postérieure [...]. Un objectif essentiel de la loi est, en effet, d'informer l'administré sur les motifs de l'acte en vue de lui permettre d'examiner en connaissance de cause l'opportunité d'introduire un recours. Enfin, troisième et dernière condition: il doit apparaître sans conteste et sans ambiguïté que l'auteur de l'acte administratif, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait sienne la position adoptée dans le document auquel il se réfère.* » (X. DELGRANGE et B. LOMBAERT, « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs : Questions d'actualités », in *La motivation formelle des actes administratifs*, Bruxelles, La Bibliothèque de Droit Administratif, Ed. La Charte, 2005, p. 44-45, n°50). Concernant la première condition, le Conseil d'Etat a jugé, à plusieurs reprises, que l'avis ou le document auquel se réfère l'autorité administrative doit répondre aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, en ce sens que ledit avis ou document doit être suffisamment et adéquatement motivé (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 99.353 du 2 octobre 2001 ; C.E., arrêt n° 174.443 du 13 septembre 2007 ; C.E., arrêt n° 194.672 du 26 juin 2009 ; C.E., arrêt n° 228.829 du 21 octobre 2014 ; C.E., n° 230.579 du 19 mars 2015 ; C.E., arrêt n° 235.212 du 23 juin 2016 ; C.E., arrêt n° 235.763 du 15 septembre 2016 ; C.E., arrêt n° 237.643 du 14 mars 2017 ; C.E., arrêt n° 239.682 du 27 octobre 2017).

En l'espèce la partie requérante soutient en substance que la deuxième condition susvisée ne serait pas remplie. Il convient cependant de constater qu'en indiquant que la partie requérante a été interceptée « [...] *en flagrant délit de faux en écriture, PV n° [...] de la SPC Bruxelles* » en précisant qu'elle a « [...] *été intercepté[e] en possession de faux documents croates* » et en indiquant le nom repris sur lesdits documents, la partie défenderesse a suffisamment résumé le contenu du document auquel elle fait référence dans la motivation de l'acte attaqué.

3.1.4. En ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence administrative constante, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH.

3.1.5. S'agissant de la durée de l'interdiction d'entrée, le Conseil observe que, contrairement à ce que la partie requérante soutient, l'acte attaqué contient bien une motivation par laquelle la partie défenderesse indique les raisons pour lesquelles elle impose une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans. La partie défenderesse a ainsi indiqué ce qui suit : « *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :*

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

3.2.1. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue préalablement à la prise de l'acte attaqué, le Conseil rappelle que la CJUE a estimé qu'« *Un tel droit fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §44 à 46). En l'occurrence, le Conseil constate que la décision attaquée est fondée sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, disposition qui résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive 2008/115, lequel porte notamment que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.* [...] ».

Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué est une mise en œuvre du droit européen en sorte que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est applicable en l'espèce.

A cet égard, le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...]* » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257). »

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que figure au dossier administratif un document intitulé « Questionnaire » portant l'en-tête de la partie défenderesse, rédigé en anglais et portant l'avertissement suivant « *The Immigration Office is considering you for coerced repatriation to your country of origin. However we would like to take into account your personal information concerning your illegal stay in our country. In order to do this we would kindly ask you to fill in the form below – or have it completed by the police – and validate your answers by signing the form. The police will forward this information to the Immigration Office. Please understand that it is in your own interest to reply to the questions as correct and complete as possible* ». Ce document est accompagné d'un "Formulaire confirmant l'audition de l'étranger » daté du 29 décembre 2020 et signé par la partie requérante. Dans ces circonstances, il doit être considéré que la partie requérante a valablement été invitée à faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue préalablement à la prise de l'acte attaqué.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante se limite à faire valoir ne pas avoir été entendue préalablement à la prise de l'acte attaqué, mais reste en défaut d'exposer précisément les éléments qu'elle aurait fait valoir si elle en avait eu la possibilité.

3.2.3. Par conséquent, aucune violation du droit d'être entendu ne peut être constatée en l'espèce.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT